- fournir dans le prochain rapport des renseignements sur la place qu'occupe le décret-loi n° 1/001/96 dans l'ordre juridique interne, sur les compétences et les activités courantes de l'Assemblée nationale, ainsi que sur les fonctions et le pouvoir du Centre national de promotion des droits de l'homme et du Conseil des Abashingantahe;
- produire dans son prochain rapport des renseignements complets sur les mesures prises pour prévenir, interdire et éliminer toutes les pratiques de ségrégation raciale au Burundi;
- poursuivre ses efforts pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme et accélérer les procédures en cours, en mettant la priorité sur la nécessité de mener des enquêtes, de poursuivre et punir les auteurs des violations afin de rétablir la confiance dans l'état de droit et de montrer que les autorités ne toléreront pas que ces faits se reproduisent;
- prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires pour protéger le droit de chacun, sans distinction, à exercer tous ses droits;
- fournir de plus amples renseignements sur la situation dans les camps de regroupement ainsi que sur la composition ethnique des populations qui s'y trouvent et sur leur liberté de mouvement par rapport aux camps;
- fournir dans son prochain rapport des renseignements sur les mesures prises pour rapatrier au Burundi sans risque les personnes réfugiées à l'étranger et pour mettre à l'abri de la violence celles qui vivent au Burundi;
- assurer la protection contre tous les actes de discrimination raciale par le biais des tribunaux compétents, notamment en renforçant le système judiciaire, l'indépendance de la magistrature et la confiance de la population envers ces institution juridiques;
- garantir, en droit et en fait, le droit des victimes d'actes de discrimination raciale de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour former et instruire les responsables du maintien de l'ordre, les fonctionnaires, les magistrats, les avocats, les enseignants et les étudiants à tous les niveaux du système d'enseignement, au sujet des droits de l'homme et de la prévention de la discrimination raciale.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 8 janvier 1992.

Le rapport initial du Burundi devait être présenté le 2 février 1993, et le deuxième rapport périodique, le 7 février 1997.

Torture

Date d'adhésion : 18 février 1993.

Le rapport initial du Burundi devait être présenté le

19 mars 1994.

Droits de l'enfant

Date de signature : 8 mai 1990; date de ratification : 19 octobre 1990.

Le rapport initial du Burundi devait être présenté le 17 novembre 1992.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/1997/12)

Lors de sa session de 1995, la Commission des droits de l'homme a nommé M. Paulo Sérgio Pinheiro à titre de Rapporteur spécial (RS) pour le Burundi. Dans le rapport qu'il a remis à la session de 1997 de la Commission, M. Pinheiro a fourni des renseignements au sujet de l'évolution du conflit au cours des trois derniers mois de 1996, de la stagnation continue au Burundi, des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique de même que des disparitions forcées, des obstacles au droit de circuler librement et au droit de choisir son lieu de domicile, des obstacles à la liberté d'expression et à la liberté de presse, ainsi que des violations des droits à un niveau de vie adéquat, à la santé et à l'éducation.

Le RS rappelait que les combats s'étaient intensifiés en novembre et décembre 1996, attisés par une suite ininterrompue de tueries et de massacres, d'assassinats, d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées et d'actes de pillage, de banditisme et de destruction de biens privés, et ce, par les deux parties en conflit. Il déclarait que même si la responsabilité ultime de ces violations massives des droits de l'homme incombait très souvent à des éléments des forces armées, il n'en ressortait pas moins que les rebelles étaient fréquemment partie prenante à des actes de ce genre.

Selon le RS, la démocratie au Burundi était au point mort. À la suite du coup d'État de juillet 1996, les positions des groupes extrémistes s'étaient radicalisées et la société avait été soumise à une militarisation grandissante. Le gouvernement de fait avait refusé de revenir à la Constitution de mars 1992 comme fondement de la loi et de l'ordre. Le régime avait imposé un service civique national obligatoire pour tous les citoyens, sous forme de prestations non rémunérées dans les secteurs d'intérêt public ou du développement (éducation, défense nationale, santé, travail social, environnement, reconstruction), et obligé toutes les « personnes physiques et morales » à contribuer financièrement à l'effort de guerre. Les autorités de fait avaient également décidé de renoncer à toute négociation avec les rebelles tant que l'embargo ne serait pas supprimé.

Le rapport attirait l'attention sur le fait que l'Assemblée nationale continuait d'être exclue de tout débat significatif quant à la nature du régime de transition, ainsi que sur l'insécurité dans laquelle vivaient les parlementaires, victimes de perquisitions à domicile, de poursuites judiciaires, d'assassinats et de menaces de mort. Le RS faisait également état de toute une série de problèmes auxquels était confronté le système judiciaire du pays : surcharge de travail, insuffisance des ressources, manque de personnel qualifié ou formé adéquatement, arrestations effectuées sans respecter les formes, manque d'accès aux services d'un avocat, fréquence élevée des cas de torture et de mauvais traitements dans les prisons et les lieux de détention, décès survenus pendant l'incarcération. Dans son analyse des problèmes économiques, le RS mentionnait l'hyper-inflation provoquée par les sanctions économiques et l'embargo, la hausse des coûts de transport des produits de base disponibles et le déficit de la production agricole.